

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1202315

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 22 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2012 sous le n° 1202315, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à l'Isle d'Abeau (38080), par Me Lefebvre ; M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 mars 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de trois points, lui a indiqué que le solde de points attaché à son titre de conduite était nul et lui a enjoint de restituer son permis dans un délai de dix jours, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoire en défense, enregistrés le 10 mai 2012 et le 18 mai 2012, présentés par le ministre de l'intérieur, lequel conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1202285, enregistrée le 25 avril 2012, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2011 par lequel le Président du Tribunal a désigné les magistrats ayant le grade de président pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 mai 2012 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;
- Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED] ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que l'exécution de la décision en litige par laquelle le ministre de l'intérieur a informé le requérant de la perte de validité de son permis de conduire porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession de chauffeur-livreur ; que son contrat de travail stipule que la possession d'un permis de conduire en cours de validité est absolument obligatoire et qu'une procédure de licenciement a été engagée à son encontre ; que M. [REDACTED] fait valoir sa situation personnelle et familiale en indiquant qu'il a quarante-sept ans, qu'il travaille au sein de l'entreprise [REDACTED] depuis quinze ans, et qu'il supporte seul la charge de l'entretien de ses trois enfants ; que, dès lors, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de cette décision sur l'activité professionnelle de M. [REDACTED] et sur sa situation personnelle et familiale, et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, compte tenu du fait que les infractions au code de la route commises par l'intéressé se sont produites sur une période de plus de dix années, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, est remplie s'agissant de la décision référencée 48SI en date du 16 mars 2012 ;

Considérant par ailleurs que le moyen tiré de ce que M. [REDACTED] n'a pas obtenu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions a commises le 12 janvier 2001, le 2 décembre 2003 et le 4 décembre 2009, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2012 est suspendue en tant qu'elle a procédé au retrait de cinq points et constaté que le solde du permis de conduire était désormais nul.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Grenoble, le 22 mai 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. [REDACTED]

M. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER
[REDACTED]